

CAPINGHEM, LE 4 août 2020

Le Maire de CAPINGHEM, Nord

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2020 préconisant le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans et plus, dans les zones à forte concentration

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage, désinfection des surfaces,

CONSIDERANT que le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

ARRETE

Article 1er : A compter du **3 août 2020**, sans préjudice de l'exécution des distanciations sociales et des gestes barrières obligatoires, **le port du masque de protection est également obligatoire** à l'extérieur dès l'âge de onze ans pour les ESPACES PUBLICS suivants :

- Le parvis et les parkings de l'ensemble commercial **Place au marché**
- Les parkings et espaces attenants de la **Zone Commerciale** de la rue des Fusillés et de la ZAMIN &
- Le parking attenant du magasin **Lidl**
- Le **Stade Municipal**
- Le **cimetière** en cas de rassemblement de recueillement

Article 2 : L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant de Police de Lille,
- Aux commerçants concernés.

Christian MATHON
Maire

